

même titre, ses différents auteurs. Ainsi donc, le défendeur peut invoquer l'exercice du droit de passage qu'ont eu avant lui, George Smith et James Bailey, depuis la donation d'une partie au demandeur. *Garsonnet No. 361, Vol. 1; Laurent 32, No. 356; Marcadé, traité de prescription, art. 2235, P. 100, No. 3.*

"*Huc. Vol. 14, P. 465, 466* — "On admet du reste que l'accession des possessions peut être invoquée par tous ceux dont la possession est unie par un lien de droit à une possession précédente."

"Or, c'est précisément cette jonction de possession que le défendeur invoque dans son plaidoyer, lequel peut se résumer comme suit :

"Je suis enclavé, la nécessité et la loi est mon titre au droit de passage que j'exerce. Ce droit de passage, mes divers auteurs l'ont exercé à l'endroit même où je le réclame, depuis le morcellement de la propriété qui a créé l'enclave, reconnue formellement par mon vendeur dans mon titre d'acquisition.

"Le défendeur a exercé et prétendu exercer sur le terrain du demandeur un simple droit de passage, et nullement un attribut de la propriété.

"Le demandeur invoque un autre moyen à l'appui de son action possessoire; il se plaint que le défendeur non seulement a passé sur son terrain mais qu'il a enlevé la clôture et les barrières sans les refermer, ce qui constitue un trouble justifiant l'action possessoire.

"Le droit de passage en faveur du fonds enclavé ne concède au propriétaire de ce fonds aucun droit de propriété dans le fonds servant; celui-ci reste dans le patrimoine exclusif du propriétaire qui peut en user comme il lui plaît, sans cependant nuire au fonds dominant.